

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement sur l'indemnité pour le passage sur le domaine forestier privé de la commune.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 27 décembre 2001 arrêtant le règlement relatif à l'indemnité pour le passage sur domaine forestier privé de la commune;

Considérant que l'amélioration et l'entretien des voies privées du domaine forestier entraînent des dépenses importantes pour la commune;

Considérant que cette voirie valorise également les bois privés en tant qu'elle facilite l'accès aux différentes parcelles;

Considérant que les particuliers profitant des chemins et coupe-feu communaux doivent intervenir dans leur entretien et la réparation des dégâts occasionnés par le charroi forestier;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 1er septembre 1971 relatives aux questions de propriété dans les forêts domaniales et notamment la réglementation du passage sur le domaine privé de l'Etat;

Considérant qu'il convient d'appliquer les mêmes mesures au domaine forestier communal;

Vu les articles 117 122 et 278 de la nouvelle loi communale ainsi que le Code forestier;

Vu l'article L1122-30, L1122-36 et L1233-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Pour les exercices 2007 à 2012 :

Article 1. Principe.

Toute circulation quelconque de véhicule destiné à l'exploitation des bois appartenant à des particuliers est interdite, sans autorisation préalable, sur les chemins privés du domaine forestier communal.

Seul le Collège communal a qualité pour accorder l'autorisation requise.

Article 2. Redevable.

Tout propriétaire de véhicule circulant sur les chemins privés du domaine forestier communal.

Article 3. Tarifs.

Le requérant versera préalablement dans la caisse communale, une indemnité fixée comme suit :

- une somme forfaitaire de 8 € pour frais administratifs.
- une somme fixe de 2,5 € par m³ lorsque la distance entre le bois et la voirie publique est inférieure ou égale à un kilomètre.
- la somme sera portée à 5 € au m³ si la distance dépasse le kilomètre.

Ces indemnités ne concernent que les parcelles non enclavées puisque les propriétaires des parcelles enclavées ont droit au passage conformément aux dispositions des art. 682 à 685 du Code civil.

Article 4. Perception et Paiement.

Le paiement de l'indemnité doit s'effectuer préalablement au passage sur le domaine forestier privé de la commune.

L'indemnité est payée au comptant auprès de l'agent communal dûment mandaté à l'Administration communale.

La seule preuve de paiement valable est le reçu délivré par l'Administration communale lors du paiement.

Article 5.

Le requérant devra se conformer aux conditions de transport en vigueur dans la forêt domaniale, et remettra en parfait état la voirie qui serait endommagée du fait de son propre chef.

Article 6.

Il avertira en temps utile l'agent forestier préposé au triage des jours et heures de passage.

Article 7.

Aucun dépôt de bois ne pourra s'effectuer le long des voies privées et des coupe-feu du domaine communal.

Toutefois, les dépôts provenant de parcelles privées voisines seraient, après accord du service forestier, autorisés pour une durée limitée, sur des aires de dépôt ou des quais de chargement.

Article 8.

L'intérêt général de l'économie forestière devra entre autres guider le Collège communal pour accorder ou refuser toute demande, étant entendu toutefois que la vidange ne pourra se faire que par temps sec.

Article 9.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement et de constater les infractions.

Article 10.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts à Spa pour l'exercice de la tutelle ainsi qu'aux principaux exploitants forestiers de la Région pour information.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,